

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 étapes sur mer
Délibération n° 32	Conseil Municipal du Lundi 18 décembre 2017
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4.5 – Régime indemnitaire
<p>Le Lundi 18 décembre deux mille dix sept à 19 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 25%; float: left; margin-right: 10px;"> <p>Date de convocation : 12/12/2017</p> <p>Membres présents : 25 puis 26</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 7</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 0</p> <p>Nombre de votants : 32 puis 33 (Arrivée de Mme COUSIN Angélique à 20 h 00)</p> <p>Affiché le 20/12/2017</p> </div> <p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Christelle BEURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Maryse MAILLART, Adjoint, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Martine GHEZAL, Monsieur Richard KASPRZAK, Monsieur Christian RAMET, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Charlotte PERRAULT, Madame Angélique COUSIN (Arrivée à 20 h), Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Georges BOUCHARD, Monsieur Francis GRAVET, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Edouard YDEE, conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Bernard GHESELLE à Mr Sébastien BAILLET, Monsieur Joël DACHICOURT à Mr Christian RAMET, Madame Laurie CAFFIER à Mr le Maire, Madame Josiane BOUTOILLE à Mme Christelle BEURAIN, Monsieur Yvon BRIHIER à Mme Maryse MAILLART, Madame Isabelle ROMANCANT à Mr Lucien BONVOISIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERE à Mme Monique VAMBRE.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : 0</p> <p>Votants : 32 puis 33 (Mme Angélique COUSIN est arrivée à 20 h 00).</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET</p> <p>Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</p>	
Rapporteur : Monsieur Cadet, Adjoint	
Synthèse de la délibération :	Il est nécessaire de mettre en place le nouveau Régime Indemnitaire des agents titulaires à compter du 1 ^{er} Janvier 2018 de la commune d'Étaples et des budgets annexes (Port, Maréis, Office du Tourisme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions , des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 13 Avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 05 Décembre 2016 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 Novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;

Vu les 4 réunions des 18 et 28 sept et des 11 et 20 octobre 2017 préparatoires au CTP

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 Novembre 2017 relatif à la mise en œuvre des modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liées à l'absentéisme,

Vu l'avis favorable du CTP relatif à la mensualisation de la prime de fin d'année versée en Novembre, et à la demande des représentants du personnel.

Vu la Commission Ressources Humaines du 20 Novembre 2017,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'autre part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Monsieur le Maire propose de modifier les critères d'attribution du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

1) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210,00€	22 310.00€
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	32 130,00 €	17 205.00€
Groupe 3	Responsable de service	25 500,00 €	14 320.00€
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, expertise	20 400,00 €	11 160.00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480,00€	8 030.00€
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	16 015,00€	7 220.00€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité et d'usagers	14 650,00€	6 670.00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animations, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement de proximité des usagers, sujétions et qualifications particulières	11 340,00€	7 090.00€
Groupe 2	Agent d'exécution	10800,00€	6 750.00€

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés paternité ou d'adoption, les accidents de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel.

A] En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

B] En cas de Maladie Ordinaire

Une carence de 7 jours (10 jours pour les + 55 ans) par an et au-delà déduction de 1/30 du régime indemnitaire mensuel plafonné à :

- 10 euros par jour pour les catégories C
- 15 euros par jour pour les catégories B
- 20 euros par jours pour les catégories A

Toutefois, afin d'assouplir la mesure, une carence supplémentaire de 7 jours(10 jours l'année des 55 ans) est accordée aux agents ayant eu moins de 14 jours (20 jours l'année des 55 ans) d'arrêt l'année civile N-1 ,

Les jours d'absences pour hospitalisation et convalescence ainsi que pour les traitements lourds, laissés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ne donnent pas lieu à déduction du régime indemnitaire,

C] Le Congé Maternité et pathologique, le temps partiel thérapeutique.

Les agents en congés de maternité et congés pathologiques ne seront pas impactés sur le régime indemnitaire.

Les agents en temps partiel thérapeutique percevront au prorata temporis le régime indemnitaire mensuel,

Il est précisé que tous les agents de la commune en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ou disponibilité, quelques soit les grades ne bénéficient plus d'aucun régime indemnitaire que ce soit mensuel ou annuel.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**).

II) Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 9 : le principe

Le **Complément Indemnitare Annuel (CIA)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
-
-

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	5 670,00 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500,00 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au Responsable de service, expertise	3 600,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 380,00€
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 185,00€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant de direction, encadrement de proximité et d'utilisateurs	1 995,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine		Montant annuel maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, Secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, Encadrement de proximité et d'utilisateurs	1 260,00€
Groupe 2	Agent d'Exécution	1 200,00€

Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale,

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2018.

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (**PFR**),
- La Prime de Service et Rendement (**PSR**),
- L'Indemnité Spécifique de Service (**ISS**)
- L'Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'Avances et de Recettes,
- L'Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres,
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (**IEMP**).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le **Régime Indemnitaire** tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel** (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : Dispositions spécifiques

Pour des raisons d'équité, il est précisé que pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les modalités de versement de leur régime indemnitaire en cas d'absence et notamment (Prime de service ; Indemnité spécifique de service ; Prime de service et de rendement ; Indemnité de suivi et d'orientation des élèves ; Indemnité spéciale mensuelle de fonctions ; prime de technicité forfaitaire ; indemnité de sujétions particulières), seront identiques à celles des articles 5 et 12 ci-dessus.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2018, pour les agents de la commune et des budgets annexes (Port, Marais, Office du Tourisme),
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire au chapitre 12,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.

La délibération est adoptée par 24 voix pour et 9 abstentions.

Vu pour être affiché le 20 décembre 2017 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20171218-del32-181217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017